

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-51 du 20 avril 2012
relative à la reprise des actifs de Photowatt International par EDF
Energies Nouvelles Réparties**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 février 2012 et déclaré complet le 23 mars 2012, relatif à la reprise des actifs de Photowatt International par EDF Energies Nouvelles Réparties, formalisée par une offre de reprise acceptée par jugement prononcé le 27 février 2012 par le tribunal de commerce de Vienne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. EDF Energies Nouvelles Réparties (ci-après « EDF ENR ») est détenue par deux sociétés, EDEV et EDF Energies Nouvelles, elles-mêmes contrôlées par EDF. EDF est l'opérateur historique d'électricité en France, présent dans la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité mais aussi la fourniture de gaz naturel. EDF ENR conçoit et commercialise des offres solaires photovoltaïques pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales. Elle contrôle les sociétés EDF ENR Solaire et Sunzil (entreprise commune avec Total active dans les DOM), actives en France dans ce secteur. En outre, elle détient une participation de 40 % dans la société PV Alliance, consortium de recherche et d'innovation pour les technologies de production de cellules photovoltaïques, créé en 2008 avec le Commissariat à l'énergie atomique (« CEA ») et Photowatt.
2. Photowatt est une entreprise qui conçoit, produit et développe des panneaux solaires et des systèmes photovoltaïques pour les professionnels ainsi que pour les fermes solaires. Photowatt est actuellement détenue par le groupe canadien Automation Tooling Systems (« ATS »). Elle détient en outre une participation de 40 % dans la société PV Alliance.
3. Par jugement du 8 novembre 2011, le tribunal de commerce de Vienne a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Photowatt. EDF ENR a déposé une offre

de reprise le 10 février 2012, qui a été améliorée le 16 février et acceptée par jugement du tribunal de commerce le 27 février 2012. Cette offre porte sur la reprise de l'essentiel des actifs de Photowatt. [Confidentiel].

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des actifs de Photowatt par le groupe EDF, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe EDF : 65,2 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; Photowatt : 159,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2011). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe EDF : 37,5 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; Photowatt : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. L'opération en cause concerne le secteur du photovoltaïque, où les parties à l'opération sont simultanément présentes à différents niveaux de la chaîne. En outre, le groupe EDF est présent en aval dans le domaine de la production d'électricité et en amont dans la fourniture d'électricité que Photowatt utilise pour la production de « *wafers* » et de cellules photovoltaïques.

A. LE SECTEUR PHOTOVOLTAÏQUE

1. MARCHÉ DE PRODUITS

6. La technologie photovoltaïque consiste à convertir l'énergie solaire en énergie utilisable et à générer de l'électricité à partir de la lumière. Un système photovoltaïque est composé de cellules photovoltaïques, composants électroniques qui produisent de l'électricité en étant exposés à la lumière. Il existe différentes technologies permettant de produire des cellules photovoltaïques.
7. L'assemblage de cellules photovoltaïques, reliées entre elles et encapsulées entre des plaques de verres, constituent des modules photovoltaïques (ou panneaux photovoltaïques). Les modules sont eux-mêmes reliés à d'autres composants (onduleurs, contrôleurs de charge, batteries, *etc.*) afin de constituer des systèmes d'énergie photovoltaïque. Ces systèmes peuvent être vendus à des installateurs, des distributeurs, des collectivités locales ou aux consommateurs finals.
8. Les fournisseurs de solutions intégrées, dites « clé en main » proposent généralement l'installation des systèmes photovoltaïques chez leur client, accompagnés de services connexes (conception, exploitation et maintenance, solutions de financement, préparation des démarches administratives).

9. La Commission européenne a considéré que le photovoltaïque terrestre pouvait être distingué des cellules solaires orbitales¹. Elle a en outre envisagé de distinguer les marchés suivants au sein du photovoltaïque terrestre² : (i) les cellules photovoltaïques ; (ii) les modules photovoltaïques ; et (iii) les systèmes photovoltaïques intégrés.
10. A l'appui de cette segmentation, la Commission a souligné que les consommateurs de cellules, de modules et de systèmes photovoltaïques intégrés ne sont généralement pas les mêmes. De plus, les entreprises actives dans ce secteur sont diversement intégrées sur ces différentes activités.
11. Les parties soutiennent en outre que les « *wafers* », produits conçus à partir de silicium entrant dans la composition des cellules photovoltaïques de première génération, constituent un marché distinct, situé en amont de celui de production de cellules.
12. Elles considèrent par ailleurs que les modules et les systèmes photovoltaïques pourraient appartenir à un même marché dans la mesure où les modules et les systèmes seraient généralement vendus par les mêmes fabricants et que les connaissances techniques et le matériel nécessaires à leur fabrication seraient voisins.
13. En revanche, la partie notifiante considère que les systèmes photovoltaïques intégrés « clé en main » constituent un marché distinct dans la mesure où le savoir-faire principal est celui de la conception d'un système en fonction des besoins spécifiques de l'acheteur. Une segmentation de ce marché selon le type de clients pourrait également être envisagée dans la mesure où les offres « clé en main » à destination des professionnels requièrent un travail sur-mesure alors que celles destinées aux particuliers restent relativement standardisées.
14. En l'espèce, la question de la délimitation exacte de ces marchés peut rester ouverte dans la mesure où l'analyse concurrentielle demeure inchangée. Les parties ne sont simultanément présentes que sur le segment de la vente de systèmes photovoltaïques « clé en main », et plus particulièrement sur les systèmes à destination des professionnels, seul EDF proposant des systèmes « clé en main » aux particuliers. Photowatt est, quant à lui, actif sur les marchés des wafers, des cellules, des modules ainsi que des systèmes photovoltaïques intégrés (sans services associés).

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

15. La pratique antérieure³ a considéré que les marchés des cellules et des modules photovoltaïques sont de dimension mondiale. La partie notifiante considère qu'il en va de même pour les wafers.
16. En revanche, il ne peut être exclu que le marché des solutions photovoltaïques intégrées, « clé en main » ou non, soit de dimension nationale. En effet, la Commission a déjà eu l'occasion de relever⁴ que les conditions de marché étaient très variables d'un État à l'autre compte tenu, notamment, des régimes d'aides publiques relatifs à l'installation de systèmes photovoltaïques.

¹ Voir décisions de la Commission européenne IV/M.441 – Daimler-Benz AG / RWE AG et COMP/M.2367 – SIEMENS / E.ON /SHELL / SSG

² Voir décision de la Commission européenne COMP/M.2367 – SIEMENS / E.ON /SHELL / SSG.

³ *Id.*

⁴ Décision de la Commission européenne COMP/M.2367 – SIEMENS / E.ON /SHELL / SSG.

B. AUTRES MARCHÉS CONCERNÉS

17. Les autorités de concurrence nationale et communautaire distinguent généralement les marchés de produits suivants, de l'amont à l'aval : (i) la production et la vente en gros, (ii) le négoce, (iii) le transport, (iv) la distribution et (v) la fourniture au détail d'électricité⁵.
18. Le groupe EDF est présent en aval du secteur photovoltaïque dans le domaine de la production d'électricité et en amont dans la fourniture d'électricité que Photowatt utilise pour la production de *wafers* et de cellules photovoltaïques.
19. Compte tenu des activités des parties, le marché de la production ainsi que celui de la fourniture d'électricité sont concernés par l'opération.

1. LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

20. Le marché de la production et de la vente en gros d'électricité comprend, du côté de l'offre, non seulement l'électricité produite par les centrales, mais également les importations d'électricité vers la France via les interconnexions. Les producteurs et importateurs vendent l'électricité en gros aux opérateurs fournissant les consommateurs finaux, à des négociants ou encore à de gros clients industriels.
21. EDF est le principal acteur de ce marché en tant que producteur historique d'électricité. La production d'électricité d'origine photovoltaïque représente seulement [0-5] % des capacités de production installées de l'opérateur.

2. LA FOURNITURE AU DÉTAIL D'ÉLECTRICITÉ

22. Les autorités de concurrence nationale et communautaire distinguent, au sein de la fourniture au détail d'électricité, entre (i) la fourniture d'électricité au détail aux gros clients industriels et commerciaux, raccordés au réseau de transport et (ii) la fourniture d'électricité au détail aux petits clients industriels, commerciaux et résidentiels raccordés au réseau de distribution⁶.
23. En l'espèce, Photowatt appartient à la catégorie des gros clients industriels compte tenu de son niveau de consommation. Seul ce segment est donc concerné au titre des effets verticaux dans le cadre de la présente opération.
24. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de la fourniture au détail d'électricité peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

⁵ Voir notamment les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5978 GDF Suez/International Power du 26 janvier 2011 ; décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-119 du 27 juillet 2011 relative à la prise de contrôle conjoint de GEG Energies Nouvelles et Renouvelables par la CDC et GEG, n° 11-DCC-41 du 11 mars 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif par la société NeoElectra Group de certains actifs de la société SEEM.

⁶ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5549 EDF/Segebel précitée et n° COMP/M.5170 E.On/Endesa Europa/Viesgo du 19 juin 2008. Voir aussi la décision de l'Autorité n°09-DCC-28 précitée et la décision du Conseil de la concurrence n° 07-D-43 du 10 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par Électricité de France.

3. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES PERTINENT

25. Les autorités de concurrence nationale et communautaire⁷ ont généralement considéré que les marchés de l'électricité étaient de dimension nationale, notamment en raison du faible niveau d'interconnexion entre les États membres et de la diversité des systèmes réglementaires en vigueur.

III. Analyse concurrentielle

A. EFFETS HORIZONTAUX

26. Sur le marché français des solutions photovoltaïques « clé en main », la partie notifiante estime la part de marché de la nouvelle entité à environ [0-5] % en 2011, résultant d'une addition limitée de parts de marché (Photowatt : [0-5] %). L'activité de Photowatt a en effet quasiment cessé depuis mi-2011, compte tenu des difficultés financières rencontrées par l'entreprise.
27. La partie notifiante a également fourni une estimation des parts de marché d'EDF et de Photowatt sur l'année 2009 et l'année 2010. Il apparaît que l'activité de Photowatt sur ce marché était déjà limitée avant 2011 puisque Photowatt représentait [0-5] % de parts de marché en 2010 et une part négligeable en 2009. La part de marché d'EDF a également fortement reculé sur la période puisqu'elle est passée d'environ [10-20] % en 2009 à [0-5] % en 2011.
28. Sur le marché de la vente de systèmes photovoltaïques intégrés « clé en main » destinés aux professionnels, les parts de marché des parties à l'opération sont similaires.
29. En tout état de cause, quelle que soit la définition envisagée, la nouvelle entité est confrontée à de nombreux concurrents comme Solaire Direct, Tenesol, Fonroche, Sunnco ou encore GDF Suez.

B. EFFETS VERTICAUX

30. Une concentration verticale peut également restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. L'Autorité considère cependant qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.

⁷ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5978 ou les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-28 du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Poweo par Verbund et n° 11-DCC-142 du 22 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Poweo par la société Direct Energie..

31. L'opération renforce l'intégration verticale d'EDF à trois égards. Premièrement, Photowatt, est actif sur le marché des modules photovoltaïques utilisés pour fabriquer des systèmes et intervient à ce titre en amont du marché des systèmes photovoltaïques intégrés « clé en main ».
32. Néanmoins, sur le marché mondial des modules photovoltaïques, Photowatt dispose d'une part de marché très modeste, estimée à un niveau inférieur à [0-5] %, qu'elle soit mesurée sur la base de sa production en MW ou en valeur. Tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre le marché des modules photovoltaïques et celui des systèmes photovoltaïques intégrés « clé en main » peut donc être écarté compte tenu de la faiblesse de la part de marché de Photowatt en matière de modules photovoltaïques.
33. Photowatt, est actif sur le marché des modules photovoltaïques et intervient à ce titre en amont de l'activité d'EDF en matière de production d'électricité, via notamment l'implantation de fermes solaires. Néanmoins, d'une part, la position de Photowatt sur la vente de modules photovoltaïques est, comme mentionné ci-dessus, marginale, et d'autre part, la production d'électricité d'origine photovoltaïque reste très accessoire et ne représente qu'environ [0-5] % des capacités de production installées d'EDF. L'opération n'est donc pas susceptible de soulever des problèmes de concurrence par le biais d'effets verticaux entre ces marchés.
34. Enfin, EDF intervient en amont des activités en Photowatt puisque le groupe est actif dans la fourniture d'électricité aux gros clients industriels, catégorie dont relève Photowatt pour les besoins de ses activités de production de wafers et de cellules photovoltaïques. Compte tenu, cependant, du fait que la consommation d'électricité de Photowatt représente moins de [0-5] % de la consommation d'électricité du segment des gros clients industriels, l'opération n'est pas susceptible de soulever des problèmes de concurrence par le biais d'effets verticaux entre ces marchés.
35. Il découle de l'ensemble de ces éléments que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur l'ensemble des marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-021 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert
